



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 07.06/CAB.MIN/MINES/01/2010 DU 20 SEPT 2010
PORTANT MESURES URGENTES D'ENCADREMENT DE LA DECISION
DE SUSPENSION DES ACTIVITES MINIERES DANS LES PROVINCES
DU MANIEMA, NORD-KIVU ET SUD-KIVU

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0705/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;

Considérant le lien qui existe entre l'exploitation illégale et le commerce illicite des ressources minérales, la prolifération et le trafic d'armes par des groupes mafieux et armés, et l'insécurité récurrente dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu ;



Considérant la nécessité d'encadrer la suspension des activités minières dans les provinces précitées ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 0705/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, les mesures urgentes ci-dessous sont de stricte observation :

a) En ce qui concerne l'Administration des Mines et le SAESSCAM, chacun suivant ses attributions :

- suspendre l'instruction technique et environnementale de tous les dossiers en examen concernant les trois Provinces ;
- se déployer sur le terrain dès la signature du présent Arrêté de manière à établir la chaîne d'agents intervenants du site d'exploitation des substances minérales jusqu'au lieu de traitement et d'exportation ;
- identifier les exploitants artisanaux et les coopératives minières, et vérifier la régularité de leurs activités ;
- inventorier, avec le CEEC, sous la supervision des Ministres provinciaux ayant les Mines dans leurs attributions, les stocks des substances minérales détenues par les exploitants artisanaux, les négociants, les comptoirs et les entités de traitement ;
- proposer, en concertation avec le Cadastre Minier et les Gouverneurs de province, l'institution de nouvelles Zones d'Exploitation Artisanale ;
- organiser les exploitants artisanaux à se regrouper dans les coopératives minières ;



- achever la construction des centres de négoce ;
- mettre en place, avec le concours des partenaires internationaux, une carte des sites d'exploitation artisanale.

b) En ce qui concerne le Cadastre Minier et la Direction des Mines, chacun suivant ses attributions :

- se déployer sur le terrain et ouvrir les bureaux provinciaux dans les trois provinces, particulièrement en ce qui concerne le Cadastre Minier, dès la signature du présent Arrêté ;
- suspendre l'instruction cadastrale de tous les dossiers d'octroi des droits miniers en examen concernant les trois provinces ;
- procéder à la fermeture du guichet pour toutes les nouvelles demandes d'octroi des droits miniers dans les trois provinces ;
- constater, avec le concours des Services des Mines du ressort, l'effectivité et la régularité des travaux de développement et de construction, et en faire rapport au Ministre des Mines au plus tard le 10 octobre 2010 ;
- amorcer la procédure de déchéance de tous les titulaires des titres miniers défallants, quelle que soit leur situation.

c) en ce qui concerne le CEEC :

- renforcer les mesures de lutte contre la fraude et la contrebande minières à tous les niveaux.

d) En ce qui concerne les Gouvernements provinciaux des trois provinces :

- veiller à ce qu'aucun mouvement de minerais ne s'opère durant toute la période de la suspension ;
- assurer la mise en place et l'organisation des services et la prise en charge des mesures d'encadrements contenus dans le présent Arrêté ;
- veiller au déploiement effectif des services techniques du Ministère des Mines ;



- identifier tous les opérateurs miniers artisanaux, négociants, comptoirs, entités de traitement et titulaires des droits miniers ;
- identifier tous les sites d'exploitation minière artisanale et autre ;
- exiger la situation comptable, vérifier toutes les preuves de paiement des taxes prévues par la Loi à l'endroit des négociants et comptoirs depuis le 1^{er} janvier 2010, et obtenir toutes les informations sur la provenance des fonds utilisés pour l'achat des produits miniers ;
- vérifier l'effectivité du rapatriement des devises après exportation des produits miniers depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- coordonner les services dans la lutte contre la fraude minière ;
- encourager les titulaires des droits miniers en phase effective et régulière de développement et de construction ;
- faire appliquer les sanctions prévues par la Loi contre tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté ;
- organiser un fonds (basket fund) pour la réalisation des infrastructures de base ;
- établir, endéans trente (30) jours de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, un rapport d'évaluation des mesures d'encadrement en vue d'apprécier l'opportunité de lever la mesure de suspension.

Article 2 :

Dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, les acteurs miniers sont tenus de :

a) en ce qui concerne les exploitants artisanaux :

- suspendre toute activité d'extraction et de vente des substances minérales ;
- se faire identifier et obtenir la carte d'exploitant artisanal auprès du Chef de Division des Mines ;
- s'organiser en Coopérative Minière pour la poursuite des activités minière à la levée de la suspension.



b) en ce qui concerne les Coopératives minières :

- suspendre toute activité d'exploitation minière ;
- regrouper et encadrer les exploitants artisanaux en leur sein ;

c) en ce qui concerne les négociants :

- suspendre toute opération d'achat et de vente des produits miniers ;
- se faire identifier et obtenir la carte de négociant auprès du Gouverneur de province ;
- présenter au Ministre provincial ayant les Mines dans ses attributions et au Chef de Division des Mines, la situation comptable, en joignant les preuves de paiement des taxes prévues par la Loi, et indiquer la provenance des fonds utilisés pour l'achat des produits miniers depuis le 1^{er} janvier 2010.

d) en ce qui concerne les comptoirs :

- suspendre toute opération d'achat et d'exportation des produits miniers ;
- présenter auprès du Ministre provincial ayant les Mines dans ses attributions et du Chef de Division des Mines la situation comptable, en joignant les preuves de paiement des taxes prévues par la Loi, et indiquer la provenance des fonds utilisés pour l'achat des produits miniers depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- prendre les dispositions qui s'imposent pour la transformation en entité de traitement dès l'exercice 2011.

Article 3 :

La construction des Centres de négoce, la formation des agents de l'Administration des Mines et des Services spécialisés du Ministère des Mines, les projets de mise en œuvre de traçabilité et de certification des substances minérales, ainsi que d'autres initiatives similaires avec les bailleurs internationaux se poursuivent en vue de permettre la maîtrise du circuit de production et de commercialisation des substances minérales dès la levée de la mesure de suspension.



Article 4 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée conformément aux Lois et Règlements en vigueur en la matière.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines, les Gouverneurs de province du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 SEPT 2010

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité
- Cabinet du Ministre de la Défense et Anciens Combattants
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Gouverneurs des trois Provinces
- CAMI
- SAESSCAM
- CTCPM